

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Montiéramey (Aube)

Plaintes et doléances que les habitants de Montiéramey présentent à l'assemblée indiquée par M. le bailli d'épée en la ville de Troyes le 16 mars 1789.

La communauté de Montiéramey remercie très respectueusement Sa Majesté de ce qu'elle veut bien rassembler autour de son trône les peuples de son royaume pour concourir avec elle au bien général du Monarque et des sujets. Elle voudra bien écouter dans sa bonté les plaintes et doléances ci-jointes.

1°. Nous demandons qu'aucun impôt ne puisse être perçus sur nos propriétés s'il n'a été préalablement consenti par les Etats généraux ;

2°. Que les ministres, receveurs et administrateurs des deniers de l'Etat soient responsables de leur gestion ;

3°. Que toutes les propriétés sans exception ni distinction, privilèges d'aucun ordre, soient astreintes à l'impôt qu'il plaira à la Nation assemblée d'établir ;

4°. Que les droits seigneuriaux qui ne seront point valablement prouvés par titres suffisants soient abolis ; et ceux qui seraient suffisamment prouvés, rachetables dans les proportions de la justice ;

5°. Que les huissiers-priseurs nouvellement établis soient supprimés, attendu les torts énormes qui résultent de leur obstination à ne point délivrer les deniers qui leur sont comptés ; que les procédures imaginées par les praticiens au sujet des deniers déposés au bureau des hypothèques soient également supprimées, et que les droits des créanciers et débiteurs soient irrévocablement prescrits ;

6°. Que la jurisprudence soit simplifiée ; que les jugements n'éprouvent plus cette lenteur, ces délais désastreux, et que les juges motivent leurs sentences et arrêts ;

7°. Qu'il soit fait une taxe des frais pour tous les actes de justice ; que le nombre des rôles soit fixé et <sup>1</sup> les redites fastidieuses des procureurs soient proscrites.

8°. Sa Majesté sera suppliée de faire résider les commendataires et tous autres bénéficiers possédant plus de mille livres de rente dans le lieu de leur titre. Alors, témoins des besoins des indigents, leur bienfaisance ne pourra refuser des secours qu'ils attendent vainement de leurs mandataires toujours avides de grossir la recette de leurs commettants.

9°. Que les droits d'aides, d'entrée et gabelles soient supprimés, et que le sel devienne marchand.

10°. Le Roi ayant jugé à propos de retirer les compagnies de ses gardes de la ville de Troyes, Sa Majesté sera suppliée de les remplacer par un régiment de cavalerie pour consommer les fourrages qui forment le principal produit du pays, si mieux elle n'aime les conserver.

11°. Que les étalons soient supprimés comme dispendieux à l'État et inutiles à la province ;

12°. Que, dans chaque province du royaume, soient établies une ou deux maisons de discipline où il sera loisible aux parents de placer pour un temps les enfants qui donneraient dans le travers. Ce serait un moyen de les préserver contre la contagion des vices qui déshonorent l'humanité. Ces hospices pourraient être dotés avec le produit des menses abbatiales, bénéfiques simples et autres ;

13°. Que, les routes publiques se trouvant dégradées par les transports des commerçants, elles soient entretenues aux frais du commerce, soit en prélevant sur lui une somme fixe et suffisante, soit

---

<sup>1</sup> que

en établissant des péages où les rouliers seraient tenus de se présenter et de payer. Ce serait la seule voie de faire contribuer le commerce aux charges réelles de l'Etat.

14°. Le Roi ayant eu la bonté d'augmenter le revenu des curés à portion congrue, nous espérons qu'en recevant cette augmentation, ils renonceront aux honoraires qu'ils appellent casuel, dont le recouvrement a toujours répugné aux plus éclairés d'entre eux ;

15°. Que les baux passés par les commandeurs, abbés, prieurs et autres gens de mainmorte ne puissent être résiliés après leur mort ; les pots de vin que les laboureurs donnent sont souvent la cause de leur ruine ;

16°. Que Sa Majesté sera aussi suppliée de supprimer les milices, excepté le cas de nécessité, attendu les frais énormes que font les paroisses pour se transporter dans les villes où s'en fait le tirage.

Fait et arrêté à l'assemblée générale de la communauté de Montiéramey, ce 17 mars 1789.

Et en foi de quoi nous avons signé.